

 	FICHE DE PROCEDURE - ABATTEMENT IMPOTS EMPLOYEURS DE SPV - MECENAT		Service promotion du volontariat
			Nombre d'annexes : Mise à jour : 03/12/2024
	Page : 1 / 2		

OBJECTIFS
- Transmettre une procédure explicite relative à l'abattement d'impôts aux employeurs de SPV partenaires et conventionnés du SDIS 32.
PERSONNELS CONCERNES
- Service Promotion du volontariat
REFERENCES LOI ET PROCÉDURE
<u>Cf. Circulaire du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers - Code général des impôts Article 238 bis - Version en vigueur depuis le 01 janvier 2022 - Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 19 (V)</u> « Soucieux de compenser et valoriser l'acte de civisme de l'employeur qui favorise le volontariat, le Gouvernement a décidé de permettre aux entreprises qui mettent à disposition des SDIS des salariés sapeurs-pompiers volontaires, pour se former ou intervenir pendant les heures de travail, tout en maintenant leur rémunération, de bénéficier des dispositions, de l'article 238 bis du code général des impôts, relatives au mécénat. Il sera ainsi admis que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail, à titre gratuit, au profit des services départementaux d'incendie et de secours, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis précité, constitue un don en nature ouvrant droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires. Les salariés mis à disposition par l'entreprise devront exercer effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des services départementaux d'incendie et de secours. Le don, qui devra être évalué à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales afférentes, desquelles seront déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise, devra être réintégré extra comptablement par l'entreprise sur l'imprimé 2058-A de la liasse fiscale. Il appartiendra aux services départementaux d'incendie et de secours de remettre aux employeurs les attestations de dons selon le modèle fixé par les services fiscaux. Il est à noter que ces dispositions valent pour la mise à disposition de salariés pendant leur temps de travail pour des formations comme pour des missions opérationnelles. » PROCÉDURE Le prix de revient de la mise à disposition par l'entreprise, déductible au titre du don en nature, prend en compte la rémunération ainsi que les charges sociales afférentes. Lorsque l'entreprise demande la subrogation, celle-ci sera déduite du prix de revient. Afin que l'employeur puisse bénéficier de cette réduction d'impôt, il appartient au SDIS de respecter la procédure suivante : 1. Le SDIS doit, selon une périodicité qui lui appartient de déterminer, avant transmission à l'employeur, compléter le document joint en annexe 1, intitulé « relevé mensuel des heures de mise à disposition de personnel sapeur-pompier pour le compte du Service départemental d'incendie et de secours de..... afin de participer aux missions opérationnelles et de formation à titre gratuit avec maintien de la rémunération », en renseignant les colonnes « date », « créneaux horaires » et « nombre d'heures ». .../... 2. Le SDIS transmet alors le document pré-rempli et signé par ses soins à l'employeur.

 	FICHE DE PROCEDURE	
	- ABATTEMENT IMPOTS EMPLOYEURS DE SPV - MECENAT	
	Service promotion du volontariat	Nombre d'annexes :
		Mise à jour : 03/12/2024
Page : 2 / 2		

3. Après vérifications, l'employeur le retourne dûment complété au SDIS afin que les heures de mise à disposition du mois et leur prix de revient soient comptabilisés.

4. En début d'année suivante, le SDIS établit le document joint en **annexe 2**, intitulé « Attestation annuelle de dons » qu'il transmet à l'employeur, au cours du premier trimestre.

Ce dernier pourra alors le joindre à sa déclaration d'impôts, en complément de l'imprimé N° 2058-A de la liasse fiscale.

Il va de soi que, dans un souci d'optimisation de la charge de travail du SDIS, ces documents peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé.

Par ailleurs, les documents figurant en annexe ne sont que des exemples et chaque SDIS est, bien évidemment, libre d'adopter la forme qu'il souhaite pour recueillir et transmettre les différentes données. Il faut souligner que cette procédure de mise en œuvre du mécénat, à travers les échanges qu'elle sous-entend avec les employeurs, est de nature à favoriser le développement des conventions de disponibilité et les contreparties financières qu'elle leur offre.